



Tribunal canadien du
commerce extérieur

Canadian International
Trade Tribunal

TRIBUNAL CANADIEN
DU COMMERCE
EXTÉRIEUR

Marchés publics

DÉCISION ET MOTIFS

Dossier n° PR-2012-019

P.J.W. van Zyl and Sons Ltd.

*Décision prise
le vendredi 5 octobre 2012*

*Décision rendue
le mardi 9 octobre 2012*

*Motifs rendus
le lundi 22 octobre 2012*

EU ÉGARD À une plainte déposée aux termes du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, L.R.C. 1985 (4^e supp.), c. 47.

PAR

P.J.W. VAN ZYL AND SONS LTD.

CONTRE

**LE MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES SERVICES
GOUVERNEMENTAUX**

DÉCISION

Aux termes du paragraphe 30.13(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, le Tribunal canadien du commerce extérieur décide de ne pas enquêter sur la plainte.

Jason W. Downey
Jason W. Downey
Membre président

Dominique Laporte
Dominique Laporte
Secrétaire

L'exposé des motifs suivra à une date ultérieure.

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. En vertu du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*¹, tout fournisseur potentiel peut, sous réserve du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*², déposer une plainte auprès du Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) concernant la procédure des marchés publics suivie relativement à un contrat spécifique et lui demander d'enquêter sur cette plainte. En vertu du paragraphe 30.13(1) de la *Loi sur le TCCE*, après avoir jugé la plainte conforme au paragraphe 30.11(2) de la *Loi sur le TCCE* et sous réserve du *Règlement*, le Tribunal détermine s'il y a lieu d'enquêter.
2. P.J.W. van Zyl and Sons Ltd. a déposé une plainte auprès du Tribunal le 4 octobre 2012 concernant un marché public (invitation n° EJ196-121147/B) passé par le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux pour l'entretien de terrains d'aéroport. Le plaignant allègue que le contrat a été adjugé de façon injustifiable à un soumissionnaire dont l'offre était plus élevée.
3. Pour que le Tribunal ait compétence pour enquêter sur une plainte, les renseignements fournis par le plaignant doivent démontrer, dans une mesure raisonnable, que la procédure du marché public n'a pas été suivie conformément aux accords commerciaux pertinents³.
4. À l'égard de la présente plainte, le Tribunal conclut que les renseignements ne démontrent pas cela dans une mesure raisonnable.
5. Aux termes du paragraphe 506(6) de l'*Accord sur le commerce intérieur*⁴, les documents d'appel d'offres doivent « [...] indiquer clairement les conditions du marché public, les critères qui seront appliqués dans l'évaluation des soumissions et les méthodes de pondération et d'évaluation des critères ». Les autres accords commerciaux prévoient une obligation semblable.
6. Le gouvernement fédéral est en droit de définir les exigences de ses marchés publics dans la mesure où celles-ci répondent à ses besoins opérationnels⁵.
7. Si un fournisseur potentiel croit que les critères d'évaluation sont entachés d'un vice de forme, il doit présenter une opposition à l'institution fédérale ou déposer une plainte auprès du Tribunal dans les 10 jours ouvrables⁶.
8. Il incombe au soumissionnaire, lorsqu'il répond à une invitation, de démontrer qu'il respecte toutes les exigences obligatoires du marché public⁷. Les soumissionnaires doivent traiter toutes les invitations à

1. L.R.C. 1985 (4^e supp.), c. 47 [*Loi sur le TCCE*].

2. D.O.R.S./93-602 [*Règlement*].

3. Alinéa 7(1)(c) du *Règlement*.

4. 18 juillet 1994, Gaz. C. 1995.I.1323, en ligne : Secrétariat du commerce intérieur <http://www.ait-aci.ca/index_fr/ait.htm> [ACI].

5. *Re plainte déposée par Inforex Inc.* (24 mai 2007), PR-2007-019 (TCCE); *Re plainte déposée par FLIR Systems Ltd.* (25 juillet 2002), PR-2001-077 (TCCE); *Re plainte déposée par Aviva Solutions Inc.* (29 avril 2002), PR-2001-049 (TCCE).

6. Article 6 du *Règlement* et *IBM Canada Ltd. c. Hewlett Packard (Canada) Ltd.*, 2002 CAF 284 (Can LII) aux para. 18-21.

7. *Re plainte déposée par Thomson-CSF Systems Canada Inc.* (12 octobre 2000), PR-2000-010 (TCCE); *Re plainte déposée par Canadian Helicopters Limited* (19 février 2001), PR-2000-040 (TCCE); *Re plainte déposée par WorkLogic Corporation* (12 juin 2003), PR-2002-057 (TCCE).

soumissionner comme des invitations distinctes et se fonder sur les termes expressément énoncés dans une invitation à soumissionner donnée⁸.

9. Lors de l'évaluation d'une soumission, l'institution fédérale a le devoir de s'assurer que la soumission respecte rigoureusement les exigences obligatoires indiquées dans les documents de l'invitation à soumissionner⁹.

10. Il est énoncé dans les sections pertinentes de la partie 3 du document d'invitation en question ce qui suit :

2. Attestations

Des attestations, telles que décrites dans les sections 2.1 et 4 ci-dessous, **DOIVENT** être incluses dans la proposition du soumissionnaire au moment de la clôture des soumissions. À défaut de fournir les attestations exigées, la proposition du soumissionnaire sera jugée irrecevable, ne fera l'objet d'aucun examen ultérieur et sera rejetée.

[...]

2.1 **(OBLIGATOIRE) Qualifications du superviseur à plein temps**

1. Le soumissionnaire **DOIT** disposer d'un superviseur à plein temps du 1^{er} mai au 31 octobre et qui détient :

- i) **SOIT** un diplôme collégial en horticulture d'un collège reconnu;
- ii) **SOIT** un diplôme universitaire en horticulture d'une université reconnue.

Une attestation de cette formation, telle que décrite dans les documents ci-dessus, **DOIT** être incluse dans la proposition du soumissionnaire au moment de la clôture des soumissions.

[...]

4. **(OBLIGATOIRE) Expérience de l'entrepreneur et travaux exécutés dans le passé**

1. Expérience du soumissionnaire

1.1 Le soumissionnaire doit fournir une attestation de son expérience et de travaux qu'il a exécuté dans le passé comme entrepreneur en donnant comme référence **trois (3) contrats d'entretien paysager et trois (3) contrats d'enlèvement de la neige d'une durée de trois (3) années consécutives chacun au cours des cinq (5) dernières années accomplis à la satisfaction du client.** [...]

[Traduction]

11. Dans une lettre datée du 18 septembre 2012, TPSGC a informé le plaignant que sa soumission n'était pas conforme à deux des exigences obligatoires de l'invitation : 1) les qualifications obligatoires du superviseur à plein temps et 2) l'expérience obligatoire de l'entrepreneur, y compris de travaux exécutés dans le passé.

12. En ce qui concerne le premier critère, TPSGC affirme dans sa lettre qu'aucun diplôme n'a été fourni. En ce qui concerne le deuxième critère, TPSGC affirme dans la même lettre que la troisième

8. *Re plainte déposée par la Bande indienne de Spallumcheen* (26 avril 2001), PR-2000-042 (TCCE); *Re plainte déposée par APM Diesel 1992 Inc.* (15 février 2012), PR-2011-052 (TCCE).

9. *Re plainte déposée par Integrated Procurement Technologies, Inc.* (14 avril 2008), PR-2008-007 (TCCE); *Re plainte déposée par Bell Canada* (26 septembre 2011), PR-2011-031 (TCCE).

référence pour l'entretien paysager et la deuxième référence pour l'enlèvement de la neige étaient pour des travaux de moins de trois ans.

13. Dans une lettre datée du 30 septembre 2012, M. Peter J.W. van Zyl admet que la soumission ne satisfaisait pas à ces critères obligatoires. Il affirme que, « [a]yant été détenteur (et étant toujours détenteur) du contrat en question [le plaignant était le fournisseur titulaire], nous avons pris pour acquis que le diplôme figurait au dossier. En rétrospective, nous aurions pu inclure des copies additionnelles [...] » [traduction]. Il affirme aussi que, « [m]ême si les contrats figurant dans la DP ne satisfaisaient pas aux 3 années requises, ils étaient d'une envergure similaire, ce qui était une exigence de la DP » [traduction].

14. Par conséquent, le Tribunal conclut que rien n'indique, de façon raisonnable, que TPSGC a contrevenu à l'article 506(6) de l'*ACI* ou qu'il n'a pas suivi le processus de marché public de façon à respecter les accords commerciaux qui s'appliquent.

DÉCISION

15. Aux termes du paragraphe 30.13(1) de la *Loi sur le TCCE*, le Tribunal décide de ne pas enquêter sur la plainte.

Jason W. Downey

Jason W. Downey

Membre président